

Piscine La Fayette - Travaux spécifiques à la remise à niveau du traitement des eaux et aux équipements dans le cadre de l'assurance Dommages Ouvrage - Approbation du projet - Réaffectation de l'indemnité de sinistre

M. LE MAIRE, Rapporteur : La Piscine La Fayette a été ouverte au public le 3 septembre 1998. Depuis son ouverture, le service des Sports, gestionnaire de l'établissement, a constaté dans le cadre des opérations de suivi du bon fonctionnement des installations une surconsommation d'eau anormale ; en termes de comparaison, la consommation normale d'une piscine de ce type est évaluée à un renouvellement d'eau d'environ 90 litres par baigneur et par jour tandis que la consommation constatée dépasse 200 litres par baigneur et par jour.

L'équipe de maître d'oeuvre et le groupement d'entreprises sollicités pour résoudre ce problème ne pouvant apporter de solution, il a été décidé d'adresser une déclaration de sinistre en Dommages Ouvrage auprès de la compagnie d'assurances concernée qui a mandaté la société SARETEC (Société d'Arbitrage et d'Expertise TECHnique) pour réaliser une expertise et régler le sinistre en question.

La Société SARETEC ne pouvant assurer à la fois une mission d'expertise et une mission de maîtrise d'oeuvre, il a été fait appel à un bureau d'études après un avis d'appel public à la concurrence ; le BET DECHAZEAUX retenu par la Commission d'Appel d'Offres est chargé d'élaborer le dossier technique relatif aux travaux à réaliser dans le cadre du règlement de ce sinistre. Les travaux se décomposent en deux parties, à savoir :

- les travaux nécessaires et indispensables pour apporter une solution technique au problème rencontré (travaux relevant de l'assurance dommage-ouvrage),

- les travaux dits d'amélioration, suivant la distinction faite par la Compagnie d'Assurances lors de l'analyse du dossier technique déposé par le BET DECHAZEAUX, et non pris en compte par cette dernière. Par voie de conséquence, il est laissé le choix au maître d'ouvrage le soin de réaliser ou non ces travaux, et dans l'affirmative d'en supporter seul la charge financière correspondante.

Dans un souci de cohérence, le dossier technique a été élaboré dans sa totalité et mis en consultation auprès des entreprises sur une solution de base (travaux relevant de l'assurance dommage-ouvrage) et des options (travaux relevant de la seule décision de la Ville de Besançon, maître d'ouvrage).

Le montant de cette opération, honoraires et travaux compris, ne dépassera pas 1 300 000 F TTC (la partie couverte par l'indemnité de sinistre n'est pas connue à ce jour et ne sera fixée qu'à l'issue de la consultation des entreprises).

Le Conseil Municipal est invité à :

- confirmer le choix du BET DECHAZEAUX en qualité de maître d'oeuvre des travaux de remise à niveau des installations de traitement d'eau pour la totalité des travaux (travaux couverts par l'indemnité de sinistre et travaux dits d'amélioration),

- autoriser la réalisation de ces travaux et lancer la consultation des entreprises sur un dossier global de travaux,

- s'engager à assurer le financement global de cette opération sur les budgets 2000 et suivants, le montant de l'indemnité de sinistre venant en déduction des sommes engagées à l'encaissement de cette dernière ; pour l'exercice 2000, l'imputation budgétaire ouverte dans le cadre de cette opération est le 90.413.2313.95053.33000 abondée par un virement de crédit de 500 000 F du chapitre 90.422/2313.99008.33000,

- solliciter la Compagnie d'Assurances pour le versement de l'indemnité de sinistre dès la signature des marchés (marchés de prestations de services et marchés de travaux), à encaisser cette indemnité en recettes sur la ligne budgétaire 92.413/7911.95053.33000 et la réaffecter en dépenses par décisions modificatives de l'exercice courant,

- autoriser M. le Maire à signer le (ou les) marché(s) de toute nature, le (ou les) ordre(s) de service, la (ou les) décision(s) de poursuivre ou le (ou les) avenant(s) permettant l'exécution complète des travaux, y compris les travaux supplémentaires, ceci dans la limite des crédits inscrits aux budgets de l'année 2000 et suivants.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission Patrimoine, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ces propositions.

Récépissé préfectoral du 10 octobre 2000.